

BGer 6P.157/2001 vom 12. Februar 2001

Bundesgericht, 2001-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.157_2001

FR: TF 6P.157/2001 du 12 février 2001

IT: TF 6P.157/2001 del 12 febbraio 2001

Regeste

Procédure

Erwägungen

E. 1

Le recourant soulève une violation du principe in dubio pro reo. a) Le recourant n'invoque la maxime "in dubio pro reo" qu'en ce qu'elle concerne la constatation des faits et l'appréciation des preuves. En ce sens, elle n'offre toutefois pas, en recours de droit public, une protection plus étendue que celle de l'interdiction de l'appréciation arbitraire des preuves, si bien qu'elle n'a pas de portée propre (cf. ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d et les références citées). L'art. 32 al. 1 Cst., entré en vigueur le 1er janvier 2000, qui consacre spécifiquement la notion de la présomption d'innocence, ne fait que reprendre les principes posés dans ce domaine par la jurisprudence (FF 1997 I 1 ss, notamment p. 188/189; ATF 127 I 38 consid. 2b). b) En vertu de l'art. 90 al. 1 let. b OJ, l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Lorsqu'un tribunal de cassation a, comme en l'espèce, examiné le prononcé attaqué devant lui sous l'angle restreint de l'arbitraire, le recourant ne peut se borner à formuler des remarques générales soutenant que le prononcé du tribunal supérieur est arbitraire et qu'il en va de même de l'arrêt du tribunal de cassation niant cet arbitraire. En particulier, s'il fait valoir le principe "in dubio pro reo" en tant que règle d'appréciation des preuves, le recourant doit exposer dans le détail en quoi le tribunal de cassation devait qualifier d'arbitraire l'appréciation des preuves effectuée par le tribunal supérieur. Le Tribunal fédéral se prononce librement sur cette question (ATF 125 I 492 consid. 1a/cc et 1b).

E. 2

Le recourant nie l'importance du trafic de drogue mis à sa charge. Les juges cantonaux se sont fondés sur un bénéfice total de 92'500 fr., soit de 9 fr. par gramme, pour lui imputer un trafic portant sur plus de 10 kg de produits stupéfiants. Or, il est selon lui arbitraire de considérer cette somme de 92'500 fr. comme un bénéfice: il ne s'agit que du produit de la vente de stupéfiants qu'il a reconnue, destiné comme tel en grande partie à ses fournisseurs. Du reste, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, le dossier n'indique nullement qu'il aurait chargé son amie d'expédier cette somme - en tant que bénéfice - à l'étranger. a) Certes, le jugement attaqué est arbitraire dans la mesure où il considère que le recourant a chargé dame E. _____ d'envoyer à l'étranger les 92'500 fr. en cause. En effet, comme le relève le recourant, celle-ci n'a jamais fait état d'une telle mission et ses relevés de versements postaux figurant au dossier sont insuffisamment probants à cet égard (cf. rapports des 26 novembre 1999, n° 7.4). Toutefois, cela ne signifie pas qu'il soit arbitraire

d'imputer au recourant un trafic portant sur plus de 10 kg de produits stupéfiants ainsi qu'un bénéfice de 92'500 fr. tiré de ce commerce. En effet, les autorités cantonales ne se sont pas bornées à se fonder sur ce montant pour établir l'étendue du trafic mis à sa charge. b) aa) Tout d'abord, les autorités cantonales ont étayé leur conviction sur les dires de l'amie du recourant. Celle-ci a notamment affirmé que son appartement avait servi au recourant et à ses comparses à recevoir et conditionner 4 kg d'héroïne au moins, cette quantité correspondant en outre, selon le dossier (auditions 3, 16 et 17 auxquelles se sont expressément référées les autorités cantonales), au stade avant mélange. bb) Puis, les autorités cantonales ont relevé les liens du recourant avec les frères C. _____ et D. _____ ainsi qu'avec A. _____. Or, les frères C. _____ et D. _____ ont été condamnés le 19 octobre 2000 par le Tribunal correctionnel d'arrondissement de la Côte pour un trafic de stupéfiants portant, selon ce jugement figurant au dossier, sur la vente d'au moins 5 kg d'héroïne, le recourant apparaissant en outre comme leur principal fournisseur (jugement, p. 15 et 23). S'il est vrai que le recourant n'a admis leur avoir livré, en une fois, que 300 g d'héroïne, cette affirmation est dès lors sujette à caution. De même, A. _____ a été condamné le 26 avril 2000 par le Tribunal correctionnel du district de Cossonay (jugement confirmé le 5 juillet 2000 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal puis le 1er février 2001 par le Tribunal fédéral [1P. 790/2000]), pour avoir acquis et vendu 6,8 kg d'héroïne dont une partie avait été obtenue, selon le jugement figurant au dossier, à Bâle, Zurich ou Genève en compagnie du recourant (jugement, p. 6). De plus, le recourant a admis aux débats avoir joué le rôle d'intermédiaire en prenant les commandes d'héroïne en particulier pour A. _____. cc) Troisièmement, les juges cantonaux se sont fondés sur les rapports des dénonciateurs du 26 novembre 1999 et sur leurs déclarations aux débats. Comme l'a souligné la décision attaquée, ceux-ci ont réalisé "un travail très fouillé et méticuleux". En particulier, ils ont tiré des communications téléphoniques des protagonistes un graphique - non contesté -, constituant pour le moins un indice important de la dimension réelle de l'activité du recourant. Enfin, ils ont indiqué que le relevé du téléphone cellulaire du recourant comptait 3'848 appels entre le 18 septembre 1998 et le 25 février 1999, ce qui s'avère tout aussi significatif à cet égard. dd) Ensuite, les juges cantonaux se sont référés aux témoignages des consommateurs. Certes, selon les détails donnés par l'arrêt querellé (p. 9), les quantités achetées par ceux-ci (hormis B. _____) au recourant sont comparativement basses, soit au total 60 g d'héroïne, 15 g de cocaïne et 5 boulettes de ce même stupéfiant, ainsi que 40 à 45 g d'héroïne rémunérant huit à neuf transports. Toutefois, dès lors que ces voyages servaient au trafic de stupéfiants, leur fréquence, ainsi que la nature de la rétribution, constituent un indice supplémentaire de l'importance de ce commerce. ee) Enfin, les autorités cantonales se sont appuyées sur la "pièce 55". Selon le Tribunal cantonal, ce document consiste en un rapport de gendarmerie résumant une conversation téléphonique entre B. _____ et son amie dame F. _____, dont il ressort que B. _____, alors en Italie, a contacté téléphoniquement la gendarmerie vaudoise par l'intermédiaire de son amie et a spontanément reconnu s'être procuré 2,5 kg d'héroïne auprès du recourant. Plus précisément, d'après cette pièce figurant au dossier, c'est dame F. _____ qui a appelé en Italie, du poste de gendarmerie, son ami désireux de contacter la police. Ouvrant au surplus comme interprète, c'est elle aussi qui a répété les propos en cause de B. _____. Ainsi que le relève le recourant, ce document est sujet à une certaine caution. D'une part en effet, il repose finalement sur les seuls dires de dame F. _____. D'autre part, il contredit les déclarations de B. _____ aux débats, où celui-ci a reconnu n'avoir acquis du recourant que 200 à 350 g d'héroïne. Toutefois, on ne voit pas pourquoi

dame F. _____ aurait menti; de même, il est aisément concevable que B. _____ se soit rétracté une fois en main de la justice suisse, aux fins de protéger ses propres intérêts. Par ailleurs, la pièce 55 n'a été utilisée qu'à titre de renseignement, parmi d'autres éléments, de sorte que sa prise en considération dans ces limites ne viole pas le droit d'être entendu, contrairement à ce que prétend le recourant. ff) Quant au chiffre de 92'500 fr. lui-même, il ressort du dossier, soit des auditions précitées de dame E. _____ selon laquelle cette somme provenant du trafic de stupéfiants lui a été donnée "à garder" par son ami, en plusieurs fois (30'000, 20'000, 15'000, 18'000, 5'000 et 4'500). Or, conformément à ce que retient le Tribunal cantonal, la thèse soutenue par le recourant, selon laquelle les 92'500 fr. représentaient le prix d'achat que lui-même devait verser à ses fournisseurs, n'est pas crédible: d'une part, il est invraisemblable que ceux-ci l'aient laissé, livraisons après livraisons, accumuler une telle dette; d'autre part, il ressort de la décision attaquée et du dossier (rapports du 26 novembre 1999, nos 2.2.2 et 2.2.5) que le recourant contribuait à l'entretien des siens en Albanie, voire entendait leur acheter une maison, ce qui nécessite des fonds importants. Par ailleurs, à supposer même que ces sommes n'aient pas été expédiées en Albanie, mais aient successivement servi à des achats ultérieurs de stupéfiants, cela ne favoriserait en tout cas pas la cause du recourant. c) Dans ces conditions, même si aucun des éléments précités ne permet en soi de conclure à un trafic portant sur plus de 10 kg de cocaïne et générant un bénéfice de 92'500 fr., leur prise en considération dans leur ensemble autorise d'admettre un tel résultat sans violer le principe de la protection contre l'arbitraire.

E. 3

Le recourant conteste les considérants de fait des autorités cantonales relatifs aux art. 63 et 100bis CP, selon lesquels il "n'est venu en Suisse visiblement que dans le seul but de tirer un profit plus que substantiel par son organisation criminelle" et, "par son comportement, (il) dénote une attitude foncièrement criminelle et même placé dans une maison d'éducation au travail, il ne se laisserait pas dissuader de commettre de nouveaux crimes et représenterait un danger pour les autres résidents.. " a) S'agissant des mobiles de sa venue en Suisse, le recourant affirme que leur exposé lors de ses auditions, lors des investigations de l'expert psychiatre (p. 2 du rapport) ainsi que dans la lettre de sa mère démontre qu'ils sont étrangers à un trafic de drogue. En témoigne du reste le fait que six mois se sont écoulés entre son arrivée en Suisse et le début de son activité délictueuse. Quant à son degré de dangerosité et de risque de récidive, le recourant souligne les propos de l'expert, selon lesquels il s'est "montré très collaborant, désireux de bien faire et de se montrer sous le meilleur jour possible" et, si une récidive ne pouvait être exclue, un encadrement solide diminuerait probablement ce risque. Puis, le recourant relève le courrier du 29 janvier 2001 de la direction de la Prison du Bois-Mermet, selon lequel il "travaillait à la cuisine depuis le 29 décembre 1999 à l'entière satisfaction du surveillant responsable et que durant sa détention, (son) comportement a été bon, aucune sanction disciplinaire n'ayant été prise à son endroit. " Enfin, le recourant note que son casier judiciaire est vierge. b) Ces arguments ne permettent toutefois pas de conclure à un arbitraire dans les constatations de fait litigieuses. Le recourant se borne à se référer à différentes pièces sans indiquer lui-même quels mobiles, autres que le gain facile par le trafic de stupéfiants, l'ont attiré en Suisse. Dans cette mesure, il est douteux que ce grief soit recevable au regard des exigences de motivation posées par l' art. 90 al. 1 let. b OJ. Au demeurant, le motif consigné dans le rapport de l'expert psychiatre figurant au dossier, soit l'espoir de travailler en Suisse dans le bâtiment grâce à l'aide de cousins exerçant cette activité dans notre pays, est peu crédible:

d'une part l'expert a lui-même souligné que le recourant avait souvent menti; d'autre part, les activités professionnelles de sa famille en Suisse sont loin de se cantonner au bâtiment, dès lors que, selon les rapports des dénonciateurs, l'un de ses oncles s'est notamment rendu à trois reprises à Cossonay pour le fournir en stupéfiants. Par ailleurs, il n'est pour le moins pas arbitraire de considérer le recourant foncièrement criminel, dangereux et susceptible de récidive, dès lors qu'il a participé, en tant que grossiste dans un réseau, au trafic de plus de 10 kilos d'héroïne sur une période de six mois, en utilisant un toxique comme produit de coupage, au surplus sans manifester de regret par la suite.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours de droit public est mal fondé en tant que recevable. II. Pourvoi en nullité (6S. 611/2001)

E. 5

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait contenues dans la décision attaquée (art. 277bis al. 1 PPF). L'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent ne peuvent pas faire l'objet d'un pourvoi en nullité, sous réserve de la rectification d'une inadvertance manifeste. Le recourant ne peut pas présenter de griefs contre des constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 273 al. 1 let. b PPF). Dans la mesure où il présenterait un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, il ne serait pas possible d'en tenir compte. Autrement dit, le raisonnement juridique doit être mené exclusivement sur la base de l'état de fait retenu par l'autorité cantonale (ATF 126 IV 65 consid. 1; 124 IV 81 consid. 2a, 92 consid. 1 et les arrêts cités). Le pourvoi en nullité, qui a un caractère cassatoire (art. 277ter al. 1 PPF), ne peut être formé que pour violation du droit fédéral et non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 269 PPF). La Cour de cassation n'est pas liée par les motifs invoqués, mais elle ne peut aller au-delà des conclusions du recourant (art. 277bis PPF), lesquelles doivent être interprétées à la lumière de leur motivation (ATF 126 IV 65 consid. 1; 124 IV 53 consid. 1; 123 IV 125 consid. 1).

E. 6

Le recourant se prévaut de l' art. 100bis CP . a) Pour les enfants, les adolescents et les jeunes adultes, la loi pénale prévoit, en fonction de ces catégories d'âge, une approche progressive du système de sanction des adultes. S'agissant en particulier des jeunes adultes, à savoir des auteurs âgés, au moment d'agir, de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans révolus (cf. art. 100 al. 1 CP), ils sont normalement soumis au droit ordinaire des adultes, à moins que ne soient remplies les exigences posées pour un placement dans une maison d'éducation au travail au sens de l' art. 100bis CP (ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 239; 121 IV 155 consid. 2a; 115 IV 8 consid. IIa p. 16; Stefan Trechsel, *Kurzkommentar*, 2e éd., Zurich 1997, n° 1 ad art. 100 CP). Aux termes de l' art. 100bis ch. 1 CP , le juge peut, si l'infraction est liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur, à son état d'abandon, à sa vie dans l'inconduite ou à la fainéantise, prononcer, au lieu d'une peine, le placement dans une maison d'éducation au travail, lorsque cette mesure paraît propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits. Selon l' art. 100bis ch. 3 CP , tout interné sera formé à un travail adapté à ses capacités et lui permettant d'assurer son existence à sa libération. L'affermissement de son caractère, son développement intellectuel et corporel, l'accroissement de ses connaissances professionnelles seront encouragés dans la mesure du possible. En conséquence, compte tenu des conditions posées à l' art. 100bis ch. 3 CP , le

placement de l' art. 100bis ch. 1 CP apparaît comme une mesure visant à remédier par l'éducation au travail et par l'affermissement du caractère au développement caractériel perturbé de jeunes adultes, et cela en vue de prévenir de nouvelles infractions (ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 239; 123 IV 113 consid. 4c p. 122; 100 IV 205 consid. 4). Constituent d'autres éléments déterminants l'état d'abandon, la vie dans l'inconduite ou la fainéantise (ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 239). Un tel placement doit être réservé aux jeunes adultes qui peuvent encore être largement influencés dans leur développement et qui apparaissent accessibles à cette éducation. Moins l'intéressé semble encore malléable, moins cette mesure peut entrer en considération. En outre, les carences du développement pertinentes sous l'angle pénal doivent pouvoir être comblées par l'éducation, en tout cas dans la mesure où ce moyen permet de prévenir une future délinquance (ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 240; 123 IV 113 consid. 4c p. 122; 118 IV 351 consid. 2b et d). Selon sa conception moniste, le placement - qui ne peut dépasser quatre ans (art. 100ter ch. 1 CP) - est prononcé en lieu et place d'une peine (art. 100bis ch. 1 CP). Or, la loi n'excluant pas qu'il soit ordonné même en présence de graves infractions (telles que le meurtre), la mesure de la peine qui serait sinon infligée devrait rester hypothétique et ne pas entrer en considération (ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 240; 118 IV 351 consid. 2c à e). Cependant, il convient de tenir compte de la durée supposée de la peine, au moins jusqu'à un certain point. En effet, plus elle apparaît importante, plus il y a lieu de douter de l'efficacité d'une mesure éducative et de durcir les exigences relatives au placement (ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 240; 118 IV 351 consid. 2c et 2d). De même, plus l'auteur, pour des motifs tenant à sa structure de personnalité et à ses actes, s'élève dans l'échelle d'approche du droit pénal des adultes, plus il est susceptible d'être soumis exclusivement à celui-ci, plus les spécificités du droit pénal des mineurs s'affaiblissent et plus le principe d'égalité doit être pris en considération (cf. ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 240; 121 IV 155 consid. 2a; 118 IV 351 consid. 2e). Par ailleurs, les auteurs dangereux n'ont pas leur place dans une maison d'éducation au travail. D'une part, la dangerosité parle déjà en défaveur de l'efficacité de la mesure. D'autre part, de tels délinquants peuvent mettre en cause la sécurité des établissements: ces maisons, qui sont séparées de tous autres établissements (art. 100bis ch. 2 CP), ont une mission limitée à l'éducation et n'ont pas à assumer en première ligne des problèmes de sécurité. Enfin, les auteurs dangereux peuvent exercer une mauvaise influence sur les autres internés. Ainsi, pour statuer sur l'opportunité d'un placement dans une maison d'éducation au travail, il faut non seulement prendre en considération la structure de personnalité de l'intéressé, mais également sa dangerosité. Celle-ci doit être déterminée par un pronostic, notamment en fonction du type de délit et de la manière dont il a été commis. Des actes de violence susceptibles d'être sanctionnés par une peine élevée constituent en tout cas un indice de dangerosité. Toutefois, ce qui est décisif est la dangerosité de l'auteur, pas celle de l'acte (cf. ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 240 s.). En résumé, le placement dans une maison d'éducation au travail vise uniquement, compte tenu de ses objectifs tirés du droit pénal des mineurs, les auteurs qui peuvent encore être classés, d'après leur structure de personnalité et leur manière d'agir, dans le large cercle de la délinquance adolescente. Dans ce cadre, les critères essentiels permettant de prononcer un internement sont les carences dans le développement caractériel (voire une "vie dans l'inconduite" ou une "fainéantise"), l'éducabilité, la prévention de la délinquance et l'absence de dangerosité. Si les conditions des art. 100 et 100bis CP sont remplies, le juge est tenu d'ordonner le placement (cf. ATF 125 IV 237 consid. 6b p. 241). b) En l'espèce, plusieurs motifs s'opposent au placement du recourant dans une maison d'éducation au travail. aa) D'une part, si l'intéressé était au

moment d'agir un jeune adulte au sens de l' art. 100 CP , il ne peut être classé dans le cercle de la délinquance adolescente. En effet, alors âgé de vingt-quatre ans, il se situait dans la dernière tranche de l'âge requis. De plus, sa position dans le réseau de trafiquants allant largement au-delà du simple exécutant, l'organisation mise en place, la dimension du commerce exercé et l'utilisation de son amie à cet effet, démontrent entre autres éléments que sa personnalité correspondait bien à celle d'un adulte, et non d'un adolescent. En outre, s'il est vrai que les infractions commises ne peuvent être qualifiées d'actes de violence à strictement parler, il n'en demeure pas moins que la quantité des produits stupéfiants en cause, l'introduction délibérée d'un herbicide, l'absence de regrets, ainsi que, notamment, le fait que le recourant est venu en Suisse pour se livrer à ce trafic, témoignent d'une certaine dangerosité pour la maison d'éducation au travail et pour les autres internés. A ce sujet, la question de savoir si ce degré de dangerosité est suffisamment élevé pour s'opposer en soi à son placement, peut rester indéterminée, dès lors que sa structure de personnalité et ses actes empêchent de toute façon de le considérer comme un délinquant adolescent. bb) D'autre part, comme l'a relevé le Tribunal cantonal, la réponse 11 de l'expert indique expressément que le recourant "ne présente pas un développement caractériel gravement perturbé ou menacé". Or, le recourant ne remplit pas davantage les conditions alternatives de "vie dans l'inconduite" ou de "fainéantise" ni, contrairement à ce qu'il soutient, celle de "l'état d'abandon". En particulier, si le recourant a vécu selon l'expert "dans des conditions familiales difficiles, ses parents divorçant dans un contexte de violence lorsqu'il est âgé de quatre ans", cette situation ne constitue pas un état d'abandon au sens de l' art. 100bis CP . En effet, selon les diverses définitions émanant de la doctrine, une telle situation survient en présence d'une "dyssocialité généralisante et continue causée par des soins éducatifs insuffisants en quantité et/ou en qualité" (Jörg Rehberg, *Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, Jugendstrafrecht*, 7e éd., Zurich 2001, § 11 n° 2b p. 126), quand le jeune adulte ne compte pas dans son entourage un minimum de relations susceptibles de l'assister moralement et matériellement lorsque le besoin s'en fait sentir (Patrick Rose, *L'éducation au travail des jeunes adultes délinquants*, thèse Lausanne 1987, Morges 1988, p. 77), en présence d'une négligence dans les soins ou dans l'éducation, imputable à ceux auxquels incombait ce devoir (Hans Schultz, *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts*, vol. II, 4e éd., Berne 1982, p. 178) ou encore quand le jeune adulte est sans foyer et sans famille (ou que sa famille se désintéresse de lui) et qu'il manque visiblement d'appui (Paul Logoz, *Commentaire du Code pénal suisse, partie générale*, 2e éd. 1976, p. 498; voir également Günter Stratenwerth, *Schweizerisches Strafrecht, Allg. Teil II*, Berne 1989, § 13 n° 12 p. 451). Or, le recourant ne remplit aucune de ces hypothèses, dès lors qu'il ressort de la décision attaquée qu'il a été élevé par sa mère et qu'il conserve, aujourd'hui encore, des contacts avec sa famille restée dans son pays natal. cc) Enfin, il n'a pas été établi qu'un tel placement soit la mesure adéquate et nécessaire (cf. Rehberg, op. cit. , § 11 n° 2d p. 126) pour détourner le recourant de nouvelles infractions. Dans ces conditions, et quelles que soient les aptitudes du recourant à acquérir une formation professionnelle, les juges cantonaux n'ont pas méconnu le droit fédéral en refusant le placement requis. c) Vu ce qui précède, le pourvoi est mal fondé. III. Frais et dépens

E. 7

Le recours de droit public doit être rejeté en tant que recevable et le pourvoi en nullité doit être rejeté. Le recourant a requis l'assistance judiciaire (art. 152 OJ). Ses recours n'étant pas d'emblée dénués de chances de succès et son indigence pouvant être admise, il convient d'agréer sa demande, de renoncer à percevoir des frais judiciaires et de verser à son

mandataire une indemnité à titre d'honoraires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.